



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2006- *1462* AD/1/4

ARRETE

De mise en demeure à l'encontre de la société Jus de Fruit Caraïbes concernant son installation de production de jus de fruit exploitée ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2004 par la société Jus de Fruits Caraïbes dont le siège social est situé à impasse Georges Claude, Z.I de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de jus de fruit d'une capacité maximale de 70 000 l/j sur le territoire de la commune de Baie-Mahault à la même adresse que le siège social ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-312 AD/1/4 du 10 mars 2006 autorisant la société Jus de Fruits caraïbes à exploiter une installation de fabrication de jus de fruits, Z.I de Jarry, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2006 ;

Vu le courrier en date du 30 août 2006 par lequel la société jus de fruit caraïbes déclare notamment ne pas disposer de système de traitement des eaux résiduaires produites par son établissement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 susvisé prévoit en son article 4.3.5 que les eaux usées industrielles doivent subir un traitement biologique avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 susvisé fixe en son article 4.3.9 les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2004 susvisé fait apparaître que les eaux de lavage et les purges de fabrication, d'un volume journalier d'environ 75 m³, présentent une charge organique polluante importante d'environ 4 g/l de DCO (240 kg/j), 2,5 de DBO₅ (150 kg/j) et 230 mg/l de matières en suspension (14 kg/j) qui va au-delà des valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 du l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 susvisé ;

Considérant que le rejet est effectué sans précaution directement dans le milieu naturel ;

Considérant l'impact ainsi induit par cette non-conformité sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La société Jus de Fruits Caraïbes, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à impasse Georges Claude, Z.I de Jarry – sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de production de jus de fruit située à la même adresse que le siège social, de se conformer, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2006-312 AD/1/4 du 10 mars 2006 susvisé :

Article 4.3.5 « *Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ravine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Décanteur débourbeur et déshuileur...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 3
Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	eaux usées industrielles 75 ravine Épuration biologique

Article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	MÉTHODES RÉFÉRENCE	DE
MES	35	2,6	NF EN 872	
DCO	213	16	NFT 90101	
DBO ₅	127	9,5	NFT 90103	
Azote Global	10	0,73	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045	
Phosphore Total	6	0,45	NFT 90023	
Potassium	35	2,6		

Le calcul du rendement d'épuration, au moins égal à 95% pour les paramètres DCO et DBO₅, sont calculés selon la fréquence d'auto-surveillance du paramètre défini au paragraphe 8.2.1. »

Article 8.2.1 « Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

PARAMETRES	AUTO SURVEILLANCE ASSUREE PAR L'EXPLOITANT	
	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE DE LA MESURE
EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION ISSUES DU REJET VERS LE MILIEU RECEPTEUR : N° 3 (CF. REPERAGE DU REJET SOUS L'ARTICLE 4.3.5)		
MES	PERIODIQUE	MENSUELLE
DCO	PERIODIQUE	MENSUELLE
DBO ₅	PERIODIQUE	MENSUELLE
AZOTE GLOBAL	PERIODIQUE	MENSUELLE
PHOSPHORE TOTAL	PERIODIQUE	MENSUELLE
POTASSIUM	PERIODIQUE	MENSUELLE

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE
MES	ANNUELLE
DCO	ANNUELLE
DBO ₅	ANNUELLE
AZOTE GLOBAL	ANNUELLE
PHOSPHORE TOTAL	ANNUELLE
POTASSIUM	ANNUELLE

»

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation d'une somme, suspension d'activité).

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le - 2 OCT. 2006

Le Préfet

Pour le Prefet,
le Secrétaire Général aux Affaires Régionales



Stéphane GRAUVOGEL

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Nadia ROSEAU

